

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2022 - RAAE n° 2 du 7 janvier 2022
publié le 7 janvier 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2022-0009 du 03/01/2022 autorisant la société Pixair Survey à survoler le département du Val-d'Oise afin d'effectuer des opérations de thermographie de nuit au profit du laboratoire national de métrologie et d'essais.	1
Arrêté n° 2022-014 du 7 janvier 2022 désignant la Maison de la Faisanderie à L'Isle-Adam en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	5
Arrêté n° 2022-015 du 7 janvier 2022 désignant le théâtre de Jouy-le-Moutier en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	7

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° A 21-599 du 22 décembre 2021 portant retrait de la commune de Vallangoujard du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron (SICTEU).	9
Arrêté A 21-539 du 29 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Val d'Oise, en formation restreinte.	11

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n°2022-04 du 7 janvier 2022 fixant la liste des candidats à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.	13
--	----

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

Arrêté n°2021-411 du 31 décembre 2021 fixant la liste des médecins sapeurs-pompiers agréés à contrôler l'aptitude physique à conduire des véhicules de sapeurs-pompiers et des personnes administratifs et techniques du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise.	16
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2021-16602 du 4 novembre 2021 portant approbation de statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	19
Arrêté n° 2021-16655 du 22 décembre 2021 fixant les dates d'ouverture de la pêche pour l'année 2022	21
Arrêté n° 2021-16671 du 22 décembre 2021 autorisant la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) à réaliser les travaux hydrauliques pour la réhabilitation d'un site dégradé au titre du code l'environnement sur les communes de Boissy-l'Aillierie et Puiseux-Pontoise	24
Courrier du 4 janvier 2022 de non soumission à autorisation d'exploiter pour l'entreprise individuelle LUCHIER Lisa	31
Arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/077 du 22 novembre 2021 imposant une mise en conformité et des mesures conservatoires pour les dépôts temporaires des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Seine-Aval du SIAAP	34
Arrêté n°16690 du 5 janvier 2022 infligeant une amende administrative pour non-respect aux dispositions relatives au "Permis de louer"	54
Arrêté n°16691 du 5 janvier 2022 infligeant une amende administrative pour non-respect aux dispositions relatives au "Permis de louer"	57

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté 2021-08 du 27 décembre 2021 portant agrément ESUS de l'association AGIR POUR LA REINSERTION SOCIALE 95 à Saint Ouen l'Aumône	60
Arrêté du 4 janvier 2022 portant agrément de l'organisme de services à la personne n° 903238319 - CENTENIOR situé à Taverny	62
Arrêté du 28 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de services à la personne n° 752488510 - O2 CERGY situé à Cergy	64
Récépissé modificatif de déclaration D 2021-164 du 4 janvier 2022 de l'organisme de services à la personne n° 494572506 - MENAGE ET VOUS situé à	66
Récépissé de déclaration D 2021-165 du 4 janvier 2022 de l'organisme de services à la personne n° 488889528 - MICHAEL GAJDOS situé à Bezons	68
Récépissé de déclaration D 2021-166 du 4 janvier 2022 de l'organisme de services à la personne n° 877588848 - madame dalila ouhib situé à Corneilles-en-Parisis	70
Récépissé de déclaration D 2021-167 de l'organisme de services à la personne n° 904364882 - Giovanni et Helena situé à Sarcelles	72
Récépissé de déclaration D 2021-168 du 4 janvier 2022 de l'organisme de services à la personne n° 903688851 - Mandozi Eusebe beljan situé à Herblay	74
Récépissé de déclaration D 2021-169 du 4 janvier 2022 de l'organisme de services à la personne n° 893764878 - OPTION NET situé à Sarcelles	76
Récépissé de déclaration D 2021-170 du 4 janvier 2022 de l'organisme de services à la personne n° 908361793 - BOUZOMMITA MOUNA situé à Méry-sur-Oise	78
Récépissé de déclaration D 2021-171 du 4 janvier 2022 de l'organisme de services à la personne n°821909017 - Mohamed chaher situé à Argenteuil	80
Récépissé de déclaration D 2021-172 du 4 janvier 2022 de l'organisme de services à la personne n° 907911457 - CISSOKHO Gnima situé à Sarcelles	82
Arrêté du 6 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - n° SAP501949200 – A DOM' à Louvres	84

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n°2022-09 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature de la responsable du SIP d'Argenteuil à ses collaborateurs	86
---	----

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-216 du 22 décembre 2021 portant approbation de cession des autorisations du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et du Centre Médico-Psychopédagogique (CMPP) situés à Saint-Ouen-l'Aumône (95310).	92
--	----

GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY

Décision DG-2022-04-01 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature de la directrice de l'hôpital Simone VEIL à M. Julien LAFOND	96
Décision DG-2022-04-02 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature de la directrice de l'hôpital Simone VEIL à M. Mustapha LARABA	98

CENTRE HOSPITALIER ARGENTEUIL

Décision DG/01/2022 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du directeur à Mme Lisa MEILLEUR	100
--	-----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2022 - 0009 autorisant la société PIXAIR SURVEY à survoler le département du Val d'Oise afin d'effectuer des opérations de thermographie de nuit au profit du laboratoire national de métrologie et d'essais.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°21-045 du 14 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du ministre de l'intérieur ;

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2021 par la société PIXAIR SURVEY – sise Aéroport de Rouen – rue Maryse Bastié – 76520 BOOS sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, et notamment sur la commune d'Argenteuil, **du 3 janvier 2022 au 30 avril 2022** hormis les dimanches et les jours fériés, afin d'effectuer des opérations de thermographie de nuit au profit du laboratoire national de métrologie et d'essais.

VU l'avis n° 931/DSAC-N/DT/AG/OA (dossier n°75) du 2 décembre 2021 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/UA n°21-113 du 20 décembre 2021 de l'adjoint au chef du bureau de police aéronautique de Toussus-le-Noble ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

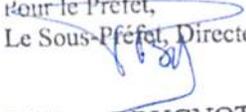
ARTICLE 1^{er} : La société PIXAIR SURVEY – sise Aéroport de Rouen – rue Maryse Bastié – 76520 BOOS, représentée par Monsieur Quentin MARBOTTE, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise du 3 janvier 2022 au 30 avril 2022, afin d'effectuer des opérations de thermographie de nuit au profit du laboratoire national de métrologie et d'essais, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance des numéros de mission et d'un code transpondeur spécifique, ainsi qu'avec les services de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise et du groupement départemental de la gendarmerie du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél 01.70.29.33.00) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre national d'information et de commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-em-cnic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy, le 3 janvier 2022

Le préfet,
~~pour le Préfet,~~
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société SAS PIXAIR SURVEY Accusé de réception FR.DEC.0146
POUR LE COMPTE DE :	LNE - Laboratoire Nationale de métrologie et d'Essais
AVEC POUR OBJECTIF :	Thermographie de nuit
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	cf dossier de demande

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

Le survol est effectué au moyen d'un **aéronef multimoteurs** listé dans l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO pour l'activité envisagée.

Les survols sont effectués **du 15 décembre 2021 au 30 avril 2022**.

Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

Les survols ne peuvent être réalisés que par conditions météorologiques de vol à vue de nuit.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol pour cette demande est fixée à : **1000ft/AGL**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

2. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

3. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

4. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

5. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).



Arrêté n° 2022-014
désignant la Maison de la Faisanderie à L'Isle-Adam (95)
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2021-045 du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-005 du 25 février 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France du 25 novembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de

portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55-1 VIII ter du décret du 16 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignées à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut être également assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. » ;

Sur proposition du directeur de cabinet et de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée les samedi 8 et dimanche 9 janvier 2022 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination sis 1 avenue Paul Thoureau, 95290 L'ISLE-ADAM

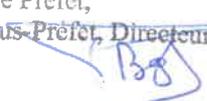
Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Cergy-Pontoise, le **07 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2022-014 - désignant la Maison de la Faisanderie à L'Isle-Adam (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Arrêté n° 2022-015
désignant le théâtre de Jouy-le-Moutier (95)
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2021-045 du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-005 du 25 février 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France du 25 novembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de

portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55-1 VIII ter du décret du 16 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignées à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut être également assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. » ;

Sur proposition du directeur de cabinet et de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le samedi 8 janvier 2022 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination sis 96 avenue des Bruzacques, 95323 Jouy-le-Moutier

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Cergy-Pontoise, le **07 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRIGNOT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2022-015 - désignant le théâtre de Jouy-le-Moutier (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19



Arrêté n°A 21-599

Autorisant le retrait de la commune de Vallangoujard du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron (SICTEU)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-25-1 et L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron (SICTEU) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1983, 9 mars 1987, 18 février 1988, 27 septembre 1991, 9 janvier 2006 et 9 juin 2011 portant modification des statuts du SICTEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2017 portant autorisation de l'adhésion des communes de Vallangoujard et de Labbeville au SICTEU ;

Vu la délibération du 15 septembre 2021 de la commune de Vallangoujard demandant son retrait du SICTEU ;

Vu la délibération du 23 septembre 2021 du comité syndical du SICTEU approuvant le retrait de la commune de Vallangoujard et les conditions financières de ce retrait ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | | |
|----|------------------|----------------------|
| 1) | Butry-sur-Oise | le 16 décembre 2021 |
| 2) | Labbeville | le 25 septembre 2021 |
| 3) | Nesles-la-Vallée | le 27 septembre 2021 |
| 4) | Vallangoujard | le 20 octobre 2021 |
| 5) | Valmondois | le 24 septembre 2021 |

approuvant le retrait de la commune de Vallangoujard du SICTEU ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser le retrait de la commune de Vallangoujard du SICTEU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé, à compter du présent arrêté, le retrait de la commune de Vallangoujard du SICTEU.

Article 2 : Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SICTEU et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEU et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, 22 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

- 3) Madame Nadine NINOT maire de Marines
- 4) Madame Isabelle RUSIN maire d'Epiais-lès-Louvres
- 5) Monsieur Christian LAGIER maire de Piscop

● **2ème collège, quatre représentants des cinq communes les plus peuplées du département :**

- 1) Monsieur George MOTHRON maire d'Argenteuil
- 2) Monsieur Xavier MELKI maire de Franconville
- 3) Monsieur Patrick HADDAD maire de Sarcelles
- 4) Monsieur Benoit JIMENEZ maire de Garges-lès-Gonesse

● **3ème collège, trois représentants des communes dont la population est supérieure à 6 735 habitants hors les cinq communes les plus peuplées du département :**

- 1) Madame Florence PORTELLI maire de Taverny
- 2) Monsieur Nicolas LELEUX maire de Saint-Brice-sous-Forêt
- 3) Madame Marie-José BEAULANDE maire de Eaubonne

● **4ème collège, quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :**

- 1) Monsieur Yannick BOEDÉC président de la CA Val-Paris
- 2) Monsieur Jean-Paul JEANDON président de la CA Cergy-Pontoise
- 3) Madame Catherine BORGNE présidente de la CC du Haut-Val-d'Oise
- 4) Monsieur Jean-François RENARD président de la CC Vexin-Val-de-Seine

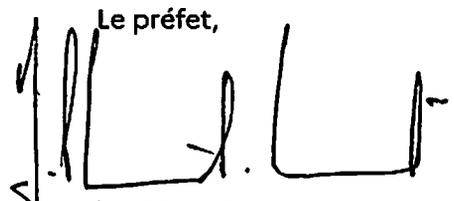
● **5ème collège, un représentant des syndicats de communes et des syndicats mixtes ayant leur siège dans le département :**

- 1) Monsieur Didier GUÉVEL vice-président du syndicat pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH)

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché en préfecture et sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **29 DEC. 2021**

Le préfet,

 Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n°2022 - 04

Fixant la liste des candidats à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article L.251 ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2021-87 du 26 novembre 2021 portant convocation des électeurs et dépôt de listes des candidatures pour les élections municipales partielles en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu l'arrêté n°2021-94 du 15 décembre 2021 instituant une commission de propagande à l'occasion du renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu l'arrêté n°21-047 du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°21-025 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Considérant le tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage électoral effectué le 7 janvier 2022 en sous-préfecture de Sarcelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les listes des candidats autorisés à se présenter au premier tour de scrutin ainsi que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage électoral pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, sont fixés comme suit :

Panneau N°1 : Liste « L'AVENIR C'EST ENSEMBLE »

Candidats au conseil municipal		Candidats au conseil communautaire
PICHERY	Thierry	OUI
BENYAHIA	Nathalie	OUI
BUSINELLI	Pier Carlo	OUI
DENEFLE	Geneviève	OUI
DELEAGE	David	
BURY	Cindy	
GAXIEU	Yves	
COOREVITS	Christine	
BARBOU	Bruno	
MURPHY	Sandrine	
NOETZEL	Robert	
LANDELLE	Valérie	
EL HAIK	Kevin	
DREUX	Agnès	
LAFOUGE	Christophe	
BOISARD	Myriam	
VINCENT	Donatien	
TRICAUD	Françoise	
REGOJO	Michel	
SAINTIPOLY	Karine	
BART	Jacques	
HERVIN	Cécile	
PRETEUX	Mathieu	
DUFEU	Patricia	
DUFOUR	Roger	

Panneau N°2 : Liste « NOUVELLES PERSPECTIVES POUR SAINT MARTIN DU TERTRE »

Candidats au conseil municipal		Candidats au conseil communautaire
FÉRON	Jacques	OUI
MARTINEAU	Sladana	OUI
BRINDEJONC	Sylvain	OUI
PILLOUX	Bernadette	OUI
GUÉZENNEC	Yannick	
DISSA	Karine	
PÉRIER	Yannick	
BECHAR	Suzana	
CALIPPE	Jean-Christophe	
NOTTE	Marlène	
TRUBERT	Michel	
RAMAHALITSOA	Hanitriniaina	
VANTHOURNOUT	Hugues	
MENICHE	Aurélié	
MARCQ	Jérôme	
LE PICARD	Maria – Portugaise	
STIENNE	Didier	
PÉRIER	Marinne	
BOIVIN	Franck	
GIGOI	Claude	
GUIRAUDET	Sylvain	
REGNAULT POIRIER	Valérie	
LEBOUR	Jean-Claude	
COGET	Nathalie	
REGNAULT	Pierre	

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le président de la délégation spéciale de la commune de Saint-Martin-du-Tertre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Sarcelles, le **07 JAN. 2022**



Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles

Denis DOBO-SCHOENENBERG

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.*
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL
Bureau de l'accueil du public et du séjour
Commission médicale primaire

A Argenteuil, le 31 décembre 2021

Arrêté n°2021-411

fixant la liste des médecins sapeurs-pompiers agréés à contrôler l'aptitude physique à conduire des véhicules de sapeurs-pompiers et des personnes administratifs et techniques du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, parties Législative et Réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale pour les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret présidentiel n° INTA1816800D du 2 juillet 2018 nommant M, Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret présidentiel n° INTA1908068D du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-014 du 14 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 20-049 donnant délégation à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 1er juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire ;

VU la proposition de liste de candidats médecins sapeurs-pompiers agréés ;

VU les contrôles réalisés sur les aptitudes et les titres des candidats médecins sapeurs-pompiers agréés ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise est fixée dès à présent comme suit :

- AIT TADRART MOSTAFA, médecin Capitaine
- BENKHEDIMI Corinne, médecin Lieutenant-colonelle
- BERTHENET Fabrice, médecin Lieutenant Colonel
- BOUKACEM LOUENAS, médecin Capitaine
- CABARET Denis, médecin Hors Classe
- DURANTON Sandrine, médecin Colonelle
- GIACOMELLO PASCAL, médecin Lieutenant Colonel
- GLADIN DOMINIQUE, médecin Capitaine
- GUILLERM ANNE-LAURETTE, médecin Capitaine
- HERAULT YANN, médecin Capitaine
- JOLY francois, médecin Colonel
- LACHGAR MOHAMED, médecin Lieutenant Colonel
- LEOPOLD Catherine, médecin Hors Classe
- PAVY ERIC, médecin Capitaine
- POREE Francois, médecin de Classe Exceptionnelle
- PREVOST Gwenolee, médecin Commandante
- SCHWETTERLE THIERRY, médecin de Classe Exceptionnelle

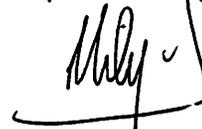
Article 2 : Les médecins ci-dessus désignés sont nommés pour une période de cinq ans ;

Article 3 : L'activité des médecins ci-dessus désignés ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans ;

Article 4 : Le présent agrément implique que les médecins désignés ci-dessus attestent d'une formation continue spécifique et soient inscrits à l'ordre des médecins ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le sous-préfet d'Argenteuil,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Malizard', with a checkmark at the end of the line.

Philippe MALIZARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16602

portant approbation de statuts de plusieurs associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles R. 434-26 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16009 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu les nouveaux statuts des différentes associations qui ont été adressés à la direction départementale des territoires le 27 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après sont approuvés :

- La gaule de Sagy
- La truite du Vexin
- Amenucourt - Bray - Fourges - Bus-Saint-Remy
- La truite ussoise et ses environs
- La truite mouchetée

- L'arc-en-ciel de Montreuil
- La truite de Sausseron
- La truite amblevilloise
- La gaule sarcelloise
- Le joyeux gardon du Thillay
- L'hameçon valdoisien
- La vandoise
- La tanchette de Neuville
- Le brocheton du Val-d'Oise
- Persant Beaumont et communes avoisinantes
- La goujonnaise, l'hameçon du Vexin & du Parisis

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Cergy-Pontoise, le 4 Novembre 2021

La cheffe de service,

Sébastien REMY FERNANDES

Le chef de service adjoint



ARRÊTÉ 2021-16655

fixant les dates d'ouverture de la pêche pour l'année 2022

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-4 et 5, L.436-12, R.436-6 à 65 relatifs aux conditions d'exercice de la pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, relatif au classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-16261 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le Val d'Oise ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 juin 2016 ;

Considérant que le brochet est classé « espèce vulnérable » en France sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

Considérant que l'arrêté permanent de réglementation de la pêche en eau douce définit des dates d'ouverture de la pêche qu'il est nécessaire de retranscrire au calendrier de l'année concernée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus.

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus.

Ces dates concernent toutes les espèces à l'exception de celles citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Ombre commun	Du 21 mai au 18 septembre	Du 21 mai au 31 décembre
Truite fario Omble (ou saumon) de fontaine Omble chevalier	Du 12 mars au 18 septembre	Du 12 mars au 18 septembre
Truite arc-en-ciel	Du 12 mars au 18 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet	Du 12 mars au 18 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 12 mars au 29 avril	Du 1 ^{er} au 30 janvier et Du 30 avril au 31 décembre
Anguille jaune	Du 12 mars au 15 juillet	Du 15 février au 15 juillet
Anguille d'avalaison Saumon atlantique Truite de mer Alose Civelle	Fermée	
Écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), Écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	Fermée	
Écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)	10 jours consécutifs à partir du 23 juillet	
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>), grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>).	Du 2 juillet au 18 septembre	

Article 3 : Mesures spécifiques pour les grenouilles

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en

toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 juillet 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, Le 22 décembre 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n° 2021-16671

autorisant la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) à réaliser les travaux hydrauliques pour la réhabilitation d'un site dégradé au titre du code de l'environnement sur les communes de Boissy-l'Aillerie et Puiseux-Pontoise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise, à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Enviro-Conseil et Travaux le 29 avril 2021 enregistrée sous le n° GUN 0100000302, en vue de réaliser les travaux hydrauliques pour la réhabilitation d'un site dégradé par des milliers de tonnes de déchets sur les territoires des communes de Boissy-l'Aillerie et Puiseux-Pontoise dont les opérations sont soumises à autorisation environnementale au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la décision n°F01121P0019 du 26 mars 2021 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du service nature et paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 21 juin 2021, en particulier son annexe 2 notifiant l'application de la réglementation espèces protégées au présent arrêté et mesures à inclure à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique ;

Vu l'avis émis par le service de la police de l'eau du 16 août 2021, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu la décision n° E21000043 du 17 août 2021 du tribunal administratif de Cergy désignant Madame LE FEUVRE Annie en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/16542 du 6 septembre 2021, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales en vue de projet de réhabilitation d'un site dégradé à Boissy-l'Aillerie et Puiseux-Pontoise ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 12 novembre 2021 par le service de la police de l'eau ;

Vu le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 16 décembre 2021 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de la séance du 16 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 16 décembre 2021 à Enviro-Conseil et Travaux accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 16 décembre 2021 ;

Considérant que ce projet porte sur la réhabilitation d'un site dégradé par plusieurs milliers de tonnes de déchets issus de dépôts sauvages situé sur les communes de Boissy-l'Aillerie et Puiseux-Pontoise ;

Considérant que ce projet de réhabilitation conduit à mettre en œuvre un réseau de gestion des eaux pluviales comprenant des ouvrages de rétention et de régulation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et de les gérer au plus proche du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

I OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : La société Enviro-Conseil et Travaux est autorisée à réaliser des travaux d'aménagements hydrauliques du site sur les territoires des communes de Boissy-l'Aillerie et de Puiseux-Pontoise.

Article 2 : Les ouvrages sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous la rubrique ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha. La superficie totale interceptée est égale à 37 ha.	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques générales des ouvrages et des équipements

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 4.

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN PHASE TRAVAUX ET A L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Article 4 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Seront soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau : les plans de réalisation des fossés, du bassin de rétention et des aménagements de gestion des eaux pluviales provisoires.

Article 5 : Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

Le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Il devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier.

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement par mail : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

Le service en charge de la police de l'eau devra avoir accès au chantier et sera intégré à la liste de diffusion des comptes rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la circulation des engins de chantier.

Mesures de gestion des eaux pluviales :

Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier :

- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.

- Mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit antipollution pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.

Mesures de contrôle des remblais :

Remblais existants :

Après évacuations des déchets présents sur le site et avant apports de terres inertes, les remblais en place seront caractérisés selon les conditions suivantes :

- Réalisation d'une dizaine de sondages à la pelle (3 par ha) dans le remblai en place avec prélèvement d'échantillons pour analyse ;

- Paramètres analysés sur lixiviat, métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT sur éluat et fraction soluble ;

- Paramètres analysés sur brut, COT, BTEX, PCB, hydrocarbures et HAP.

Nouveaux remblais :

En plus des contrôles réalisés en amont et lors de la réception des terres entrantes sur le site, des analyses sont à réaliser afin de garantir leur caractère inerte (compatible avec les seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes), selon les conditions suivantes :

- Réalisation de 15 à 20 analyses de terres par mois ;

- Paramètres analysés sur lixiviat, métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT sur éluat et fraction soluble ;

- Paramètres analysés sur brut, COT, BTEX, PCB, hydrocarbures et HAP.

Mesures en faveur de la biodiversité permettant de respecter les interdictions d'atteintes à des espèces protégées :

Un balisage préventif doit être mis autour des habitats naturels voisins et de la station de Torilis nouveaux. La récolte du Torilis nouveaux sera effectuée avant travaux et le réensemencement des graines après les remblais.

En l'absence de précipitations, les pistes sont à arroser en cas de fortes poussières.

Pour lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), actions préventives et curatives, l'entreprise mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Repérer avant travaux les principaux foyers des EVEE les plus problématiques, et supprimer celles au sein du projet en se référant aux protocoles spécifiques pour chacune d'entre elles ;
- En particulier, pour les espèces dont il est prévu un dépôt dans le fond de vallon puis un enfouissement sous les déblais, s'assurer de l'absence de dissémination entre ces deux étapes ;
- Nettoyer les engins de chantier (nettoyeur haute-pression), et en particulier des parties en contact avec le sol (roues, chenilles, godets), avant l'arrivée sur le chantier, et avant le départ du chantier ;
- Utiliser des matériaux ne contenant aucun fragment d'EVEE. L'origine des matériaux extérieurs doit être connue et vérifiée ;
- Végétaliser (ensemencement, plantations) ou couvrir (paillage) rapidement les espaces mis à nus (notamment la terre végétale mise en place sur les espaces verts à créer).
- Contrôler le plan de plantation pour s'assurer qu'aucune des espèces envisagées n'est une exotique envahissante ;
- Réaliser un suivi de l'ensemble des zones concernées : un passage les 3 premières années, puis une fois tous les 3 ans pour supprimer manuellement les éventuelles EVEE avant fructification.

Article 6 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux

Mesures de gestion des eaux pluviales :

Il sera procédé aux opérations de réception des travaux en présence des agents en charge de la police de l'eau. La convention d'entretien des ouvrages entre ECT, la commune de Boissy-L'Aillerie et M.Dubray (propriétaire) établie préalablement doit être mis à disposition.

Mesures en faveur de la biodiversité permettant de respecter les interdictions d'atteintes à des espèces protégées :

Des abris ou des gîtes artificiels pour la faune doivent être installés :

- Création de trois hibernacula dont 1 installé avant toute intervention sur le site. Il s'agit de gîtes artificiels favorables aux reptiles (mais également aux amphibiens, aux insectes, aux micromammifères) pour l'hibernation, le repos, la chasse, ou encore la thermorégulation. Ils sont composés de branchages, souches, pierres, briques etc., disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable (drainage). Des espaces favorables à la ponte des reptiles sont créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud. Leur taille est a minima de 2 m de long x 1,5 m de large maximum, et 80 cm de profondeur (lorsqu'ils sont semi-enterrés).
- Mise en place de nichoirs à avifaune et de gîtes à chiroptères :

Les nichoirs et gîtes sont placés dans un endroit clair et bien dégagé de tout obstacle, à au moins 3 m du sol, orientés de préférences entre sud-est et sud-ouest. Ils ne doivent pas être soumis à un éclairage nocturne direct. Le nombre de nichoirs à avifaune à poser est estimé à environ 6, et le nombre de gîtes à Chiroptères à 6.

La localisation de ces dispositifs est réalisée sous le contrôle d'un écologue.

Les habitats suivant sont à reconstituer et maintenus pendant une durée minimale de 30 ans :

- Boisements (3,68 ha) ;

Le reboisement est réalisé en ayant recours en partie à des essences de l'habitat « Forêts de ravins et de pentes » pour les secteurs pentus exposés nord/nord-est, en continuité avec le boisement maintenu en dehors du site.

- Terrains agricoles (2,43 ha) ;
- Zones arbustives et lisières arbustives (0,63ha). Lisières de à minima 5m de large ;
- Friches prairiales et friches piquetées (1,06 ha) ;
- Friches thermophiles peu végétalisées (0,28 ha).

Un plan de gestion sera proposé au service en charge des espèces et des habitats protégés pour validation avant la réalisation des différents aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

Le suivi des mesures écologiques sera suivi par un ingénieur écologue missionné pendant la durée du chantier. Un rendu annuel de ce suivi sera adressé à la préfecture avant le 31 mars de chaque année.

Des inventaires annuels de la faune et de la flore seront réalisés tous les ans pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant les 25 années suivantes.

Ce suivi donnera lieu à un compte-rendu annuel à adresser à la préfecture avant le 31 mars de l'année n+1 et les données brutes de ces suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO ».

III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la société Enviro-Conseil et Travaux jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R.214-17 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

La société Enviro-Conseil et Travaux est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages des eaux pluviales

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

Opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle visuel régulier des ouvrages,
- curage du bassin : en cas de nécessité,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés (pas de fréquence mentionnée),
- nettoyage des fossés : ramassage des flottants et fauche annuelle ou biannuel selon le développement de la végétation.

Les opérations d'entretien et de surveillance des ouvrages seront assurées par le personnel d'entretien. En cas de rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire transmettra aux personnes concernées ses préconisations d'entretien. En effet, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus par ECT pendant les travaux et durant les 5 années suivant la fin du chantier puis par le propriétaire M. Dubray.

Opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'un orage violent, une pollution accidentelle, un événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service en charge de la police de l'eau.

Justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire :

Les documents permettant de justifier les opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments devront être mis à la disposition du service police de l'eau à sa demande.

Article 14 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Article 15 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6

Arrêté n°2021-16671

autorisant la société Enviro-Conseil Travaux à réaliser les travaux de réhabilitation d'un site dégradé au titre du code l'environnement sur les communes de Boissy l'Aillierie et Puiseux-Pontoise

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 17 : Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairies de Boissy-l'Aillerie et Puiseux-Pontoise.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise, qui indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

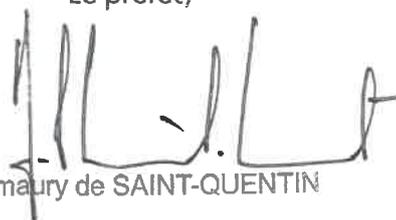
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur de la société Enviro-Conseil Travaux, les maires des communes de Boissy-l'Aillerie et Puiseux-Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 22 DEC. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

à

**LUCHIER LISA
LES JARDINS DE FAYSSOAGNE
10 RUE GUSTAVE EIFFEL
95130 LE PLESSIS BOUCHARD**

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 4/1/2022

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole et alimentation
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SEAAT/PEAA/2022_ 02 -

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n° 2C 045 916 4359 2

Madame,

En date du 29/11/2021, vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 03/01/2022, pour une installation au sein de l'entreprise individuelle LUCHIER Lisa, « Les Jardins de Fayssogne » sur 10ha 61a 16ca de terres situées sur la commune de Le Plessis-Bouchard et correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 10ha 61a 16ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitante dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont libres de location au jour de la reprise.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

DRIAAF Ile-de-France – SREA
18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de la commune où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France


Benjamin GENTON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

DRIAAF Ile-de-France – SREA
18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : driaaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

**ANNEXE : LISTE DES PARCELLES EXPLOITÉES PAR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE LUCHIER
LISA, LES JARDINS DE FAYSSOAGNE**

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
LE PLESSIS BOUCHARD	AK	94	1 ha 54 a 01 ca
LE PLESSIS BOUCHARD	AK	115	0 ha 78 a 36 ca
LE PLESSIS BOUCHARD	AK	119	1 ha 65 a 06 ca
LE PLESSIS BOUCHARD	AK	120	0 ha 03 a 08 ca
LE PLESSIS BOUCHARD	AK	121	3 ha 36 a 54 ca
LE PLESSIS BOUCHARD	AK	122	0 ha 45 a 65 ca
LE PLESSIS BOUCHARD	AK	123	0 ha 12 a 81 ca
LE PLESSIS BOUCHARD	AK	124	0 ha 03 a 93 ca
LE PLESSIS BOUCHARD	AK	129	2 ha 61 a 72 ca
TOTAL PARCELLAIRE			10 ha 61 a 16 ca



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
PRÉFECTURE DU CHER
PRÉFECTURE DE L' EURE
PRÉFECTURE DE L' EURE ET LOIR
PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
PRÉFECTURE DU LOIRET
PRÉFECTURE DE LA MARNE
PRÉFECTURE DE L' OISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PRÉFECTURE DE LA SOMME
PRÉFECTURE DES YVELINES
PRÉFECTURE DU VAL D' OISE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/077 du 22 novembre 2021
imposant, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mise en conformité et des
mesures conservatoires pour les dépôts temporaires, sur les parcelles d'épandage, des boues
issues du traitement des eaux usées de la station de Seine-Aval du Syndicat Interdépartemental pour
l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans les départements de l'Aisne, du Cher, de
l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la
Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Eure et Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R. 211-25 à R.211-47, R. 211-81 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-6 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise, à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme PILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher, à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre dans le département de la Marne des boues issues de la station d'épuration de Seine Aval à Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2003 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre dans le département de la Marne les boues et le compost de boues issues de la station d'épuration de Seine Aval à Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre les boues conditionnées thermiquement issues de la station de traitement d'Achères (78) dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à modifier l'épandage en agriculture dans le Loiret des boues produites par la station d'épuration des eaux usées Seine Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifiant le plan d'épandage des boues conditionnées thermiquement issues de la station de traitement d'Achères (78) dans le département de l'Aisne accordé au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2006 relatif à l'épandage des boues et compost de boues de l'usine d'épuration Seine Aval (Achères – 78) dans le département de la Seine Maritime ;

Vu l'autorisation n°2008-155-8 du 3 juin 2008 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre les boues issues de la station de traitement de Seine Aval (Achères) dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 portant autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension du plan d'épandage des boues et compost de boues issues de la station d'épuration de Seine Aval (Achères) dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SE09-000093 du 20 juillet 2009 autorisant l'épandage des boues provenant de la station d'épuration Seine Aval à Achères en fixant des prescriptions techniques (dans le département des Yvelines) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/10852 du 5 septembre 2012 autorisant l'extension du périmètre d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine-Aval présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) (dans le département du Val-d'Oise) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/10851 du 22 octobre 2012 renouvelant l'autorisation accordée au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en vue de la valorisation agricole des boues de l'usine d'épuration Seine-Aval (dans le département du Val-d'Oise) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (renouvellement) du 13 juin 2014 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre dans le département de l'Aisne des boues issues de la station d'épuration de Seine Aval à Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre des boues et compost de boues issues de la station d'épuration de Seine Aval (Achères) dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modificatif de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre en agriculture des boues produites par la station d'épuration du site Seine Aval (dans le département du Loiret) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage agricole des boues et compost de boues de la station d'épuration de Seine Aval

par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) sur le territoire de 80 communes de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2017-1-0042 du 18 janvier 2017 renouvelant l'autorisation accordée au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre dans le département du Cher les boues issues de la station d'épuration d'Achères (78) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le renouvellement d'autorisation du périmètre d'épandage des boues et compost de boues de l'usine d'épuration du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne de Seine Aval (SIAAP Seine Aval) (dans le département de l'Oise) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017/-201 du 19 janvier 2018 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration Seine Aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) (dans le département de l'Eure) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 2 juillet 2018 autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage agricole des boues et compost de boues de la station d'épuration de Seine Aval par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) sur le territoire de 126 communes de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/11/DCSE/BPE/E du 23 avril 2019 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre, dans le département de SEINE-ET-MARNE, les boues et le compost des boues, issus de la station d'épuration de Seine Aval d'Achères et abrogeant les arrêtés préfectoraux n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 et n°2016/DDT/SEPR/260 du 6 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE040 du 12 février 2020 relatif à la modification des moyens de filtration des boues et à la remise en route du conditionneur thermique CT4 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

Vu l'arrêté n°DDT-SGREB-BA 2020-06/2 du 30 juin 2020 concernant l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement portant sur l'épandage sur les sols agricoles, dans le département d'Eure-et-Loir, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées Seine Aval du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) ;

Vu les courriers du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2020 demandant une phase transitoire vis-à-vis du stockage en tête de parcelle pour l'épandage des boues d'épuration de la station de Seine-Aval, à la suite de la publication de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France du 15 juin 2021 au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne constatant le manquement aux obligations de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, et informant le SIAAP de la décision de l'adoption d'un arrêté inter-préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour définir le délai de mise en conformité ainsi que les mesures conservatoires de la phase transitoire nécessaire à la mise en place de nouvelles capacités de stockage ;

Vu le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 26 juillet 2021 précisant le calendrier prévisionnel de la construction de l'ouvrage de stockage de boues et proposant des mesures conservatoires pour protéger les sols pendant la phase transitoire ;

Vu les observations du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 22 septembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 7 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est autorisé par arrêtés préfectoraux à épandre les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Seine-Aval sise à Achères (78) dans les 13 départements suivants : l'Aisne, le Cher, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loir-et-Cher, le Loiret, la Marne, l'Oise, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme, les Yvelines et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé a supprimé la condition dérogatoire permettant au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) de déposer toute l'année en tête de parcelles les boues hygiénisées sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction est entrée en vigueur le 11 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 17 décembre 2020 au service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval et par courriers en date du 22 décembre 2020, aux services de police d'épandage compétents dans les 13 départements concernés, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) a informé de son incapacité à respecter cette obligation réglementaire dans le délai fixé, et a sollicité une période de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), pour respecter cette nouvelle obligation réglementaire, doit développer ses capacités de stockage pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage sur les sols agricoles dans les 13 départements concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, dans un délai compatible avec le respect des autres législations en vigueur pour la construction de l'ouvrage de stockage ;

CONSIDÉRANT que, face au non-respect des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, acté par le courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France du 15 juin 2021, susvisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires pour les dépôts temporaires de boues, dans l'attente de la régularisation complète de la situation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne est tenu de respecter, au plus tard le 15 septembre 2024, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, concernant le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage.

Pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage sur les sols agricoles, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne construit un ouvrage de stockage de boues, en respectant les échéances suivantes :

- transmission au service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval d'une note d'information sur les études de faisabilité technique et financière au plus tard le 1^{er} mars 2022 ;
- dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ;
- début des travaux au plus tard le 1^{er} août 2023 ;
- mise en service au plus tard le 31 mars 2024.

ARTICLE 2

Pour prévenir les dangers pour l'environnement et limiter le ruissellement de lixiviats ou leur percolation dans les sols, dans l'attente de la mise en service d'un ouvrage de stockage, conformément aux dispositions de l'article 1, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne est tenu de respecter les dispositions du présent article dès la notification du présent arrêté.

Jusqu'à la mise en service de l'ouvrage de stockage de boues mentionné à l'article 1, le dépôt temporaire de boue sur les parcelles d'épandage, pendant les périodes d'interdiction d'épandage, doit s'effectuer sur une culture implantée depuis plus de deux mois ou sur une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit de dix (10) centimètres (cm) minimum d'épaisseur de matériau absorbant (paille par exemple).

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne propose, avant le 31 décembre 2021, un dispositif de contrôle et de suivi de ces mesures pour validation conjointe par le service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval et, les services de police de l'eau compétents en matière d'épandage dans les départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Le résultat de ce contrôle et suivi est transmis annuellement au service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval et, aux services de police de l'eau compétents en matière d'épandage dans les départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

En cas de résultats non-conformes de ce contrôle et suivi, le dépôt temporaire de boue, pendant les périodes d'interdiction d'épandage, sera suspendu sur les parcelles d'épandage concernées par le service de police d'épandage compétent qui pourra demander des prescriptions supplémentaires.

ARTICLE 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne s'expose à être sanctionné conformément au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne s'expose à une mise en demeure conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines - 1 Av. de l'Europe, 78000 Versailles,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles- ou au moyen de l'application télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France, les directeurs départementaux du territoire de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux du territoire et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France ;
- aux directeurs départementaux du territoire et aux directeurs départementaux du territoire et de la mer concernés ;
- aux directeurs des agences régionales de santé concernées ;
- aux directeurs des agences de l'eau concernées ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau concernées.

Fait à Laon, le 22 novembre 2021

le Préfet

Signé

Thomas CAMPEAUX

Fait à Bourges, le 22 novembre 2021

le Préfet

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Fait à Évreux, le 22 novembre 2021

le Préfet

Signé

Jérôme PILIPPINI

Fait à Chartres, le 22 novembre 2021

le Préfet d'Eure-et-Loir

Signé

Françoise SOULIMAN

Fait à Blois, le 22 novembre 2021

le Préfet

Signé

François PESNEAU

Fait à Orléans, le 22 novembre 2021

la Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Benoît LEMAIRE

Fait à Chalons-en-Champagne, le 22 novembre 2021

le Préfet

Signé

Pierre N'GAHANE

Fait à Beauvais, le 22 novembre 2021

la Préfète

Signé

Corinne ORZECOWSKI

Fait à Rouen, le 22 novembre 2021

le Préfet

Signé

Pierre-André DURAND

Fait à Melun, le 22 novembre 2021

le Préfet

Signé

Lionel BEFFRE

Fait à Amiens, le 22 novembre 2021

la Préfète

Signé

Muriel NGUYEN

Fait à Versailles, le 22 novembre 2021.

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Jehane BENSEDIRA

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 novembre 2021

le Préfet

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n°16 690

Infligeant une amende administrative à Monsieur et Madame VICKNARAJAH Visvanathan domiciliés au 1 rue Robespierre 95 190 Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

Vu la loi n°2014-366, relative à un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, et notamment ses articles 92 et 93 ;

Vu la loi n°2016-1021, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 188 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définissant les modalités réglementaires d'application des autorisations préalables à la mise en location et à la déclaration de mise en location ;

Vu la délibération n°18 113 du 28 juin 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a adopté le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°19 183 du 27 juin 2019 élargissant la mise en place du dispositif d'autorisation préalable de mise en location aux communes de Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Mitry-Mory, Sarcelles, Villeparisis, Villiers-le-Bel ;

Vu le bail de location du 1 juin 2019 relatif à la location à Monsieur RAJARATNAM Mayuran et Madame RAJARATNAM Narmata du logement situé au 25 rue Jules Vernes à Goussainville (95 190), par Monsieur et Madame VICKNARAJAH Visvanathan domicilié 1 rue Robespierre à Goussainville (95190) ;

Vu les Quittances de loyer N°18 et 19 attestant chacune de la réception d'une somme de Huit cents euros (800 €) pour frais de Loyer et charges dans la période du 1^{er} novembre 2020 au 30 novembre 2020 et 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020, de Monsieur et Madame RAJARATNAM Mayuran, pour la location d'un local dans l'immeuble sise 25 rue Jules Vernes 95 190 GOUSSAINVILLE ;

Vu les courriers datés du 12 janvier 2021 par lesquels la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France rappelle à Monsieur et Madame VICKNARAJAH Visvanathan l'obligation de formuler une demande d'autorisation préalable de mise en location avant toute mise en location d'un logement, loué meublé ou non meublé, dans le périmètre couvrant le logement situé au 25 rue Jules Vernes à Goussainville (95 190) et invite dans un délai de 15 jours Monsieur et Madame VICKNARAJAH Visvanathan à faire parvenir leurs remarques et/ou à faire parvenir, par retour de courrier, le dossier de régularisation (CERFA et diagnostics obligatoires) pour le logement concerné ;

Vu le rapport d'enquête du 26 février 2021 constatant un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants des logements situés au 25 rue Jules Vernes à Goussainville (95 190) ;

Vu le courrier d'information préalable à la prise d'une sanction administrative de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 21 octobre 2021 invitant Monsieur et Madame VICKNARAJAH Visvanathan à

formuler leurs observations concernant le manquement à la demande d'autorisation préalable de mise en location et ouvrant la possibilité de régulariser la situation par le dépôt d'un dossier auprès du président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France, compétente sur le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Goussainville, a informé les services de l'État en date du 6 avril 2021 que la location susvisée n'avait fait l'objet d'aucune autorisation préalable de mise en location ;

Considérant que l'absence de réponse de Monsieur et Madame VICKNARAJAH Visvanathan au courrier du 12 janvier 2021 et le bail du 1 juin 2019 transmis par la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France aux services de l'État permettent de constater une infraction au dispositif de l'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant le danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé au 25 rue Jules Vernes à Goussainville (95 190) constatés lors de la visite du 26 février 2021, notamment sur les désordres suivants :

- présence importante de moisissures sur les murs et le plafond de la chambre, de la cuisine, de la salle d'eau et de la pièce principale ;
- le système de ventilation ne fonctionne pas et ne permet pas une ventilation efficace et permanente du logement ;
- l'installation électrique ne respecte pas les normes de sécurité et présente un risque pour les occupants ;
- Le cabinet d'aisance communique directement avec la cuisine ;
- le chauffage du logement apparaît insuffisant.

Considérant que le courrier de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 21 octobre 2021 est resté sans réponse dans le délai d'un mois imparti ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur et Madame VICKNARAJAH Visvanathan , domiciliés au 1 rue Robespierre à Goussainville, une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitat susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Une amende d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est infligée à Monsieur et Madame VICKNARAJAH Visvanathan domiciliée au 1 rue Robespierre à Goussainville (95 190), bailleurs du logement situé au 25 rue Jules Vernes 95 190 Goussainville, pour le motif suivant : absence de régularisation de demande d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trois mille euros (3 000 €) immédiatement exécutoire, sera établi dans les meilleurs délais.

Article 2 : Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

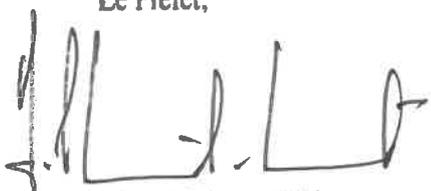
Article 4 : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté infligeant une amende administrative et saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le tribunal administratif de Cergy Pontoise peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>)

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 5 janvier 2021

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n°16 691

Infligeant une amende administrative à Monsieur et Madame MALIK Rameez
domiciliés au 17 rue Camille Desmoulins à Goussainville 95 190

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

Vu la loi n°2014-366, relative à un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, et notamment ses articles 92 et 93 ;

Vu la loi n°2016-1021, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 188 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définissant les modalités réglementaires d'application des autorisations préalables à la mise en location et à la déclaration de mise en location ;

Vu la délibération n°18 113 du 28 juin 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a adopté le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

Vu le bail de location du 1^{er} novembre 2020 relatif à la location à Monsieur SINGH Davinder et Madame MADOLINA du logement situé au 34 rue sieyes à Goussainville (95 190), par Monsieur MALIK Rameez et Madame MALIK Nursait domiciliés au 17 rue Camille Desmoulins à Goussainville (95 190) ;

Vu les courriers datés du 28 janvier 2021 par lesquels la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France rappelle à Monsieur MALIK Rameez et Madame MALIK Nusrait l'obligation de formuler une demande d'autorisation préalable de mise en location avant toute mise en location d'un logement loué meublé ou non meublé, dans le périmètre couvrant le logement situé au 34 rue Sieyès à Goussainville (95 190), et les invite à formuler une demande d'autorisation préalable de mise en location pour le logement concerné dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier d'information préalable à la prise d'une sanction administrative de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 26 novembre 2021 invitant Monsieur MALIK Rameez et Madame MALIK Nusrait à formuler leurs observations concernant le manquement à la demande d'autorisation préalable de mise en location et ouvrant la possibilité de régulariser la situation par le dépôt d'un dossier auprès du président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France, compétente sur le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Goussainville, a informé les services de l'État en date du 13 octobre 2021 que la location susvisée n'avait fait l'objet d'aucune autorisation préalable de mise en location ;

Considérant que l'absence de réponse de Monsieur MALIK Rameez et Madame MALIK Nusrait au courrier du 28 janvier 2021 et le bail du 1^{er} novembre 2020 transmis par la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France aux services de l'État permettent de constater une infraction au dispositif de l'autorisation préalable de mise en location ;



Arrêté n°

Infligeant une amende administrative à Monsieur et Madame MALIK Rameez
domiciliés au 17 rue Camille Desmoulins à Goussainville 95 190

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

Vu la loi n°2014-366, relative à un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, et notamment ses articles 92 et 93 ;

Vu la loi n°2016-1021, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 188 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définissant les modalités réglementaires d'application des autorisations préalables à la mise en location et à la déclaration de mise en location ;

Vu la délibération n°18 113 du 28 juin 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a adopté le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

Vu le bail de location du 1^{er} novembre 2020 relatif à la location à Monsieur SINGH Davinder et Madame MADOLINA du logement situé au 34 rue sieyes à Goussainville (95 190), par Monsieur MALIK Rameez et Madame MALIK Nursait domiciliés au 17 rue Camille Desmoulins à Goussainville (95 190) ;

Vu les courriers datés du 28 janvier 2021 par lesquels la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France rappelle à Monsieur MALIK Rameez et Madame MALIK Nusrait l'obligation de formuler une demande d'autorisation préalable de mise en location avant toute mise en location d'un logement loué meublé ou non meublé, dans le périmètre couvrant le logement situé au 34 rue Sieyès à Goussainville (95 190), et les invite à formuler une demande d'autorisation préalable de mise en location pour le logement concerné dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier d'information préalable à la prise d'une sanction administrative de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 26 novembre 2021 invitant Monsieur MALIK Rameez et Madame MALIK Nusrait à formuler leurs observations concernant le manquement à la demande d'autorisation préalable de mise en location et ouvrant la possibilité de régulariser la situation par le dépôt d'un dossier auprès du président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France, compétente sur le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Goussainville, a informé les services de l'État en date du 13 octobre 2021 que la location susvisée n'avait fait l'objet d'aucune autorisation préalable de mise en location ;

Considérant que l'absence de réponse de Monsieur MALIK Rameez et Madame MALIK Nusrait au courrier du 28 janvier 2021 et le bail du 1^{er} novembre 2020 transmis par la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France aux services de l'État permettent de constater une infraction au dispositif de l'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant que le courrier de monsieur le préfet du Val-d'Oise en date du 26 novembre 2021 est resté sans réponse dans le délai d'un mois imparti ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur et Madame MALIK domiciliés à Goussainville (95 190), une amende administrative en application des articles L.635-3 du code de la construction et de l'habitat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Une amende d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est infligée à Monsieur et Madame MALIK domiciliés au 17 rue Camille Desmoulins à Goussainville (95 190), bailleurs du logement situé au 34 rue Sieyès 95 190 Goussainville, pour le motif suivant : absence de régularisation de demande d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trois mille euros (3 000 €) immédiatement exécutoire, sera établi dans les meilleurs délais.

Article 2 : Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté infligeant une amende administrative et saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le tribunal administratif de Cergy Pontoise peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>)

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 5 janvier 2022

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

**Arrêté n° 2021-08
Portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu la demande reçue complète le 17/12/2021 de l'Association AGIR POUR LA REINSERTION SOCIALE 95 – 52 rue des Grandes Côtes – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE représentée par Madame Géraldine BLIN, Directrice Générale

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

D E C I D E

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association AGIR POUR LA REINSERTION SOCIALE 95 dont le siège social est situé :

52 rue des Grandes Côtes – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 17/12/2021.

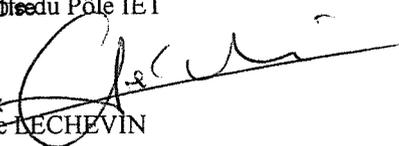
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27/12/2021

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La Clé du Pôle IET
Corinne ECHEVIN



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.
- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP903238319
N° SIREN 903238319**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 8 octobre 2021, par Madame Béatrice BONNET en qualité de Gérante-Directrice ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CENTENIOR**, dont l'établissement principal est situé 139 Bis rue de Paris 95150 TAVERNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le

4 JAN. 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités,
La Cheffe du Pôle IET,
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHVIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP752488510**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 18 février 2017 à l'organisme O2 Cergy,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 octobre 2021, par -1 Service Juridique en qualité de Pôle Droit des Affaires ;

Le préfet du Val-d'Oise,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 CERGY**, dont l'établissement principal est situé 12-14 rue des Chauffours 95000 CERGY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le 28 décembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités,
La Cheffe du Pôle IET,

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20006
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Christine LECHEVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé modificatif de déclaration D 2021-164
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°494572506**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 13 décembre 2021 par Madame Geraldine VAN LOO en qualité de Gérante, pour l'organisme MENAGE ET VOUS dont l'établissement principal est situé 25 avenue de la constellation 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP494572506 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 4 JAN. 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités

La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHLEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-165
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°488889528**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 26 décembre 2021 par Monsieur MICHAEL GAJDOS en qualité de gérant, pour l'organisme MICHAEL GAJDOS dont l'établissement principal est situé 3 RUE DU CIMETIERE 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP488889528 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le - 4 JAN. 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-166
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°877588848**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 25 décembre 2021 par Madame DALILA OUHIB pour l'organisme madame dalila ouhib dont l'établissement principal est situé 4 avenue robert doisneau 95240 CORMEILLES EN PARISIS et enregistré sous le N° SAP877588848 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 04 JAN. 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20303
La responsable du Pôle IET

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé de déclaration D 2021-167
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°904364882**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 20 décembre 2021 par Madame Adelina Dala Djassi, pour l'organisme Giovanni et Helena dont l'établissement principal est situé 2 allée François de La Rochefoucault 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP904364882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 4 JAN. 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Responsable du Pôle IET
Corinne LECHÉVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-168
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°903688851**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 27 décembre 2021 par Monsieur Eusebe beljan Mandozi pour l'organisme Mandozi Eusebe beljan dont l'établissement principal est situé 7 Rue de l'enfer 95220 HERBLAY et enregistré sous le N° SAP903688851 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 4 JAN. 2022

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
La responsable du Pôle IET
Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-169
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°893764878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 24 décembre 2021 par Madame Adele AJAVON pour l'organisme OPTION NET dont l'établissement principal est situé 23 rue Voltaire 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP893764878 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 4 JAN. 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20306
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La responsable du Pôle IET
Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé de déclaration D 2021-170
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°908361793**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 21 décembre 2021 par Madame MOUNA BOUZOMMITA pour l'organisme BOUZOMMITA MOUNA dont l'établissement principal est situé 10 allée de Giverny Appartement 522 95540 MERY SUR OISE et enregistré sous le N° SAP908361793 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

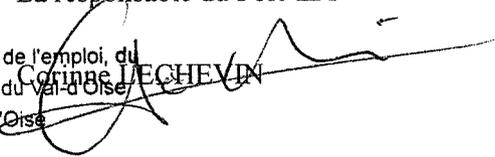
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le - 4 JAN. 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-171
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°821909017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 29 décembre 2021 par Monsieur Chaher MOHAMED en qualité de Responsable/dirigeant, pour l'organisme Mohamed chaher dont l'établissement principal est situé 34 rue de la folie 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP821909017 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 4 JAN. 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur

départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités

Le responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-172
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°907911457**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 30 décembre 2021 par Mademoiselle Gnima CISSOKHO pour l'organisme CISSOKHO Gnima dont l'établissement principal est situé 2 BIS Avenue du 8 Mai 1945 APPT 1051 ETAGE 5 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP907911457 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 4 JAN. 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Direction départementale de l'emploi, du
Solidarités
travail et des solidarités du Val-d'Oise
La responsable du Pôle IET
3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Port Cédex 9
G. ECHÉVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP501949200**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 8 octobre 2015 à l'organisme A DOM',

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 novembre 2021, par Madame Sandrine LACHAIRE CAMARA en qualité de GERANTE ;

Le préfet du Val-d'Oise,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A DOM'**, dont l'établissement principal est situé 32 rue de la Briqueterie 95380 LOUVRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (60, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (60, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

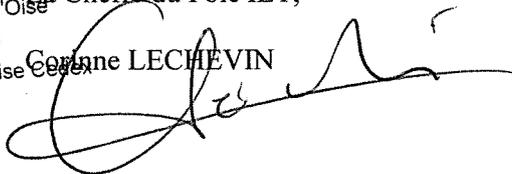
Fait à Cergy, le 6 janvier 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La Cheffe du Pôle IET,

Coraline LECHEVIN





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2022-09 portant délégation de signature

La responsable du service des impôts des particuliers d'ARGENTEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BALERZY Christine, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme CHEKROUN Brigitte, inspectrice, adjointe recouvrement à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme MOLARO Charlotte, inspectrice, adjointe assiette au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme GILLES Lucie, inspectrice, adjointe accueil au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme PIERRE-LOUIS Carole, inspectrice, adjointe accueil au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme AOULAGHA Virginie	Contrôleuse	10 000€	10 000€
Mme ALLEGRET Anissa	Contrôleuse	10000 €	10 000 €
Mme BELKHIRI Nora	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme BOUALAOUI Karima	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme CHEBILI Houda	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme DIABY Néné-Dialaba	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme ELLIS Jessica	Agente Administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme FORRET Mathilde	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme HADJ LARBI Nadia	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MARY Christelle	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme MILLE Sandrine	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M.MOTREFF Benjamin	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme NOSS Véronique	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. SOUTY Eric	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. LERAT Donatien	Agent administratif	2000 €	Pas de délégation
Mme HEMOUGA Sarah	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. CADET Thierry	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme DIB Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme LARDE Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme VICTORIN Pascale	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme BEUCAIRE Carine	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 €
M. GHEDJATI Sofyane	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
Mme GODIPINNE Pournodaya	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme ROUSSEAU Anne Gaëlle	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme SOUKHAPOL Davone	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €

Article 8

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ZIGH Youcef	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. DE RUDDER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. IBRAHIM Inous	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme RIEU Melissa	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. ALOIA Sébastien	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme BEN TIBA Sarah	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BEZIAT Denis	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme DELAPERCHE Sophie	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme FERREIRA Karine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme FERRAND Blandine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme MOHAMED Hayate	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. LENSEELE Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. MENISSEZ Kevin	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme RIHANE Yousra	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme VERSOL Sandrine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'Argenteuil.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 04/01/2022

La comptable des finances publiques, responsable du
service des impôts des particuliers d'Argenteuil

Béatrice CIOLCZYK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE N° 2021- 216

portant approbation de cession des autorisations du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situés à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), gérés par l'APG au profit de l'ADAPT

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 94-173 du 2 février 1994 du Préfet du Val d'Oise autorisant le SESSAD situé sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310) à fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n° 89-798 du 28 octobre 1989 pour une capacité de 15 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans souffrant de déficience intellectuelle ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2008 du Préfet du Val d'Oise-de-France autorisant l'Association pour la Promotion et la Gestion (APG) située 7 avenue de Verdun à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) à gérer et exploiter le CMPP, sis à la même adresse, destiné à accueillir des enfants et adolescents de la naissance à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental relationnel ou affectif ;
- VU** le courrier du 28 janvier 2021 de l'association ADAPT (Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées) demandant la cession des autorisations et agréments du CMPP et du SESSAD de Saint-Ouen-l'Aumône, gérés par l'association APG, au profit de l'association ADAPT sise Tour Essor 14 rue Scandicci à Pantin (93500) ;
- VU** la délibération de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2021 de l'association APG approuvant la dissolution sans liquidation de l'association au profit de l'association ADAPT ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2021 de l'association ADAPT approuvant le traité d'apport partiel d'actif et l'ensemble des dispositions relatif aux modalités de gestion ;
- VU** le traité de fusion signé le 30 juillet 2021 de l'association APG et de l'association ADAPT entrant en vigueur à compter du 1^{er} août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association APG et l'association ADAPT n'a pas d'incidence sur les comptes des deux établissements et n'est pas opposable aux autorités de tarification ;

CONSIDÉRANT que l'association ADAPT présente les garanties morales, techniques et financières pour assurer la gestion de ces deux établissements, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette cession d'autorisation, effective à compter du 1^{er} août 2021, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code d'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession des autorisations du SESSAD et du CMPP situés 7 avenue de Verdun à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), détenues par l'APG, est accordée au profit de l'ADAPT sise 14 rue Scandicci à Pantin (93500).

ARTICLE 2^e : Le SESSAD, sis 7 avenue de Verdun à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), dispose d'une capacité totale de 15 places destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e : Le CMPP, sis 7 avenue de Verdun à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental, relationnel ou affectif.

ARTICLE 4^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du CMPP : 95 068 007 4

Code catégorie : 189 (Centre Médico Psycho Pédagogique)

Code discipline : 320 (Activité C.M.P.P)

Code fonctionnement (type d'activité) : 47 (Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences - personnes handicapées)

Code mode de fixation des tarifs : 05 (ARS - Non DG)

N° FINESS du SESSAD : 95 078 309 2

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)

Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS - DG)

N° FINESS du gestionnaire : 93 001 948 4

Code statut : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

DECISION – DG – 2022 – 04 - 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion portant affectation de Monsieur Julien LAFOND, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 23 avril 2018,

Vu, la note de service DG-2018-04 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Julien LAFOND en qualité de directeur délégué aux personnes âgées,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées des EHPAD de l'hôpital Simone Veil pour signer tous les actes qui relèvent de son domaine de compétence, à savoir :

- les conventions (hors domaine entrant dans le périmètre du Code des marchés publics),
- les avances de frais de régie (hors contrats et marchés publics),
- les formulaires d'attestation relatifs au mobilier des résidents,
- les demandes de mise sous protection,
- les devis pour validation avant transmission aux directions fonctionnelles

- les réponses aux diverses enquêtes,
- les fiches d'admissions,
- les contrats de séjour,
- les règlements de fonctionnement des EHPAD/USLD,
- les ordres de mission autorisant le personnel à accompagner les résidents des EHPAD de l'hôpital Simone Veil,
- les courriers aux tutelles,
- les engagements de payer,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière suite au décès d'un résident,
- les feuilles d'évaluation des personnels,
- les feuilles de congés des personnels.

Article 2 : Monsieur Mustapha LARABA, attaché d'administration hospitalière, adjoint du directeur délégué aux personnes âgées des EHPAD de l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature permanente pour signer certains actes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAFOND pour certains autres, dont les modalités sont exposées dans la décision n° DG-2022-04-02.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAFOND, de Monsieur LARABA et du chef d'établissement, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.
- Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint chargé du patrimoine, des achats et de la logistique.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 10 janvier 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 4 janvier 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2022 – 04 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion portant affectation de Monsieur Julien LAFOND, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 23 avril 2018,

Vu, la note de service DG-2018-04 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Julien LAFOND en qualité de directeur délégué aux personnes âgées,

Vu, la note de service DG-2021-03 du 25 octobre 2021 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Mustapha LARABA en qualité d'attaché d'administration hospitalière, adjoint au directeur délégué aux personnes âgées de l'hôpital Simone Veil,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Mustapha LARABA, attaché d'administration hospitalière, adjoint au directeur délégué aux personnes âgées des EHPAD de l'hôpital Simone Veil, dispose d'une délégation permanente pour signer les ordres de missions autorisant certains personnels à accompagner les résidents des EHPAD de l'hôpital Simone Veil.

Article 2 : Monsieur LARABA reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien LAFOND, directeur délégué aux personnes âgées des EHPAD de l'hôpital Simone Veil pour signer les fiches d'admissions, les contrats de séjour, les règlements de fonctionnement des EHPAD et de l'USLD et les formulaires d'attestation relatifs au mobilier des résidents.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 10 janvier 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 4 janvier 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG/01/2022

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010, du 15 avril 2014 et du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et renouvelé à compter du 1^{er} juin 2014 et du 1^{er} juin 2018,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 nommant Madame Lisa MEILLEUR, Directrice adjointe chargée des affaires médicales et des relations avec les usagers à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Lisa MEILLEUR**, Directrice adjointe chargée des affaires médicales et des relations avec les usagers, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires relevant de la Direction des affaires médicales et des relations avec les usagers, en particulier les affaires relevant des services suivants :

- Affaires médicales
- Service des relations avec la clientèle
- Standard
- Service des archives médicales
- Service de plateforme des rendez-vous

Concernant les affaires médicales :

Sont exclues de cette délégation : les décisions de recrutement ou de renouvellement relevant de la gestion des personnels médicaux, les conventions de partenariat et leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Lisa MEILLEUR**, Directrice adjointe, pour représenter le Directeur général pour la présidence de la Commission des usagers (CDU), mentionnée à l'article L. 1112-3 du Code de la santé publique.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Lisa MEILLEUR**, Directrice adjointe, pour l'organisation de la Commission de la permanence des soins (COPS), mentionnée par l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Chapitre II : Modalités d'organisation de la permanence des soins. (Articles 5 à 8).

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Lisa MEILLEUR**, Directrice adjointe, pour l'organisation de la Commission d'activité libérale (CAL), mentionnée aux articles Art L6154-5, R6154-11 à D6154-17 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Lisa MEILLEUR**, Directrice adjointe chargée des affaires médicales et des relations avec les usagers, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 6 :

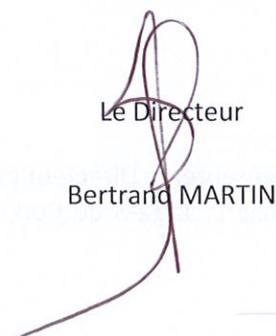
La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait en deux exemplaires à Argenteuil, le 3 janvier 2022

Le Directeur
Bertrand MARTIN



La Directrice Adjointe
Lisa MEILLEUR

